

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_197

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ACTIVITE « PROMENANDE A PONEY » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE « LA FETE DES 6 ARPENTS », EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC L'E.A.R.L « CLUB ANIMAPONEY »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 de « La Fête des 6 Arpents », une activité « promenade à poneys » est programmée le samedi 12 septembre 2026, au Parc des 6 Arpents à Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'E.A.R.L « Club Animaponey » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec l'E.A.R.L « Club Animaponey », représentée par M. Stéphane Michaud, en sa qualité de responsable, sise 86 rue de Groussay 78120 RAMBOUILLET.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 318.75 € T.T.C** (mille trois cent dix-huit euros et soixante-quinze centimes Toutes Taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 08/09/2026

Publié(e) le : 08/09/2026

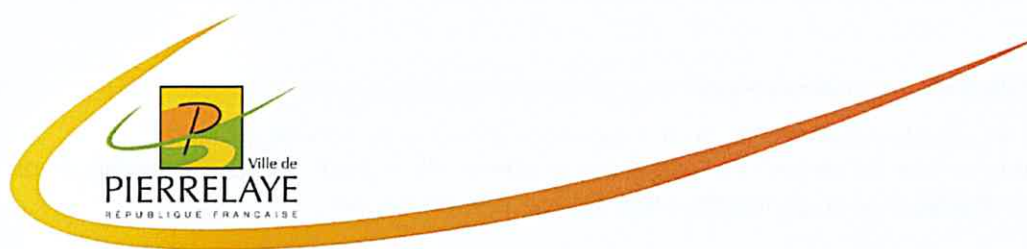
Exécutoire le : 08/09/2026

Fait à PIERRELAYE, le 07/09/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC





**CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ACTIVITE « PROMENADE A PONEY »
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE « LA FETE DES 6 ARPENTS »**

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr
Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'E.A.R.L « Club Animaponey », représentée par M. Stéphane Michaud, en sa qualité de responsable, sise 86 rue de Groussay 78120 RAMBOUILLET,
SIRET n° 452 025 505 00044
Tél : 06 07 32 53 95 e-mail : stephanmichaud1968@gmail.com
Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre de l'édition 2026 de « La fête des 6 Arpents », le Prestataire s'engage à animer un atelier « promenade à poney ». Les promenades seront menées par les parents d'enfants âgés de 2 à 8 ans ayant un poids maximum de 30 kg.

L'animation se déroulera le samedi 12 septembre 2026 durant 2h30 entre 15h et 19h, en plein air, dans le Parc des 6 Arpents, sis rue de la Paix à Pierrelaye.

Le Prestataire arrivera sur site avant le lancement de l'animation afin d'installer l'atelier et s'engage à assurer le nettoyage du site.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel (1 responsable d'attraction) ainsi que le matériel nécessaires (1 module de 5 poneys sellés, casques et charlottes) à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire assumera le transport aller et retour des animaux et de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition le lieu dont il assurera en outre le service général.

Le site sera doté d'un point de départ ombragé et/ou abrité, d'un point d'eau accessible et de 4 barrières. Il sera accessible aux poids lourds, avec lieu de stationnement.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : 1 318.75 € T.T.C (mille trois cent dix-huit euros et soixante-quinze centimes Toutes Taxes Comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'E.A.R.L « Club Animaponey », 86 rue de Groussay 78120 RAMBOUILLET.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 07/09/2026

A Rambouillet, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire**

M. Eric BOSC



**Pour l'E.A.R.L « Club Animaponey »
Le Responsable**

M. Stéphane MICHAUD